



Allianz  **Travel**

Conditions générales d'assurance d'Allianz Travel

Frais de guérison pour invités

Édition janvier 2022

Informations aux clients et Conditions générales d'assurance

Frais de guérison pour invités

Chère cliente, cher client,

Vous trouverez ci-après les Conditions générales d'assurance de notre assurance Frais de guérison pour invités.

Les CGA et votre police d'assurance sont déterminantes pour définir votre droit individuel aux prestations en cas de sinistre.

Allianz Travel



Olaf Nink
CEO

Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations destinées aux clients figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Travel, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la personne désignée comme telle dans la police d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques couverts par le contrat d'assurance ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA). Vous trouverez ci-après, à titre d'information, une description récapitulative des différentes composantes d'assurance proposées:

Frais de guérison

– Prise en charge des frais de guérison pour les interventions médicales d'urgence en vue du traitement de maladies ou d'accidents de la personne assurée pendant le voyage ou le séjour. Cette couverture ne vaut que pour les personnes jusqu'à l'âge de 81 ans révolus. Une franchise de CHF 200.– est applicable par événement.

Frais de recherche et de sauvetage

– Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage, si la personne assurée est réputée disparue pendant le voyage ou le séjour ou doit être sauvée d'une situation d'urgence physique pendant le voyage.

Assistance médicale / Assistance en cas de décès

– Organisation et prise en charge des coûts d'un rapatriement médicalement indiqué dans un hôpital adapté au traitement du pays d'origine de la personne assurée, suite à une maladie grave ou à un accident grave.
– Organisation et prise en charge des coûts du rapatriement du cercueil ou de l'urne à la dernière résidence permanente de la personne assurée en cas de décès.

Quelles sont les personnes assurées?

Les personnes assurées sont en principe celles stipulées dans la police d'assurance et dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est valable pendant la durée de l'assurance convenue et indiquée dans la police d'assurance dans un État de l'espace Schengen à l'exception du pays de résidence de la personne assurée ainsi que des sanctions économiques ou commerciales contraires à la couverture d'assurance ou des embargos des Nations Unies, de l'Union Européenne, des États-Unis ou de la Suisse.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les dispositions d'exclusion «Événements et prestations non assurés» des Conditions générales d'assurance et la LCA:

Toutes les composantes d'assurance

- Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée n'est pas assuré.
- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment pour les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la conclusion de l'assurance, ainsi que leurs séquelles, complications, leur aggravation ou rechute, notamment aussi des maladies chroniques et récurrentes, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la conclusion de l'assurance.
- Les événements suivants, causés par la personne assurée, ne sont pas couverts:
 - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou tentative de suicide;
 - participation active à des grèves ou à des troubles;
 - participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
 - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
 - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
 - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais de guérison et au point II C: Assistance médicale / Assistance en cas de décès.
- Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation de celui-ci ne sont pas assurés.
- Les conséquences des événements engendrés par des décisions administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport/la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine, les mesures policières, les arrêtés etc. ne sont pas assurées.

Frais de guérison

– Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les accidents et maladies survenus pendant le voyage ou le séjour effectué contre les recommandations de voyage prises dans un contexte épidémie/pandémie par le gouvernement du pays d'origine de la personne assurée ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

Assistance médicale / Assistance en cas de décès

– Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment lorsque le centre d'urgence d'Allianz Travel n'a pas préalablement approuvé les prestations.
– Aucune couverture d'assurance n'est accordée à la personne assurée, si elle a voyagé, dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA:

Toutes les composantes d'assurance:

- La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et à élucider le sinistre; en cas de sinistres dus à une maladie ou à un accident, l'assuré doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Travel.
- Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

Frais de guérison / Frais de recherche et de sauvetage

- En cas de survenance de l'événement assuré, le sinistre doit être déclaré à Allianz Travel immédiatement, par écrit et en joignant les documents requis énumérés à chaque fois dans les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance (adresse voir CGA point I 12).

Assistance médicale / Assistance en cas de décès

- En cas de survenance de l'événement assuré, le centre d'urgence d'Allianz Travel doit être immédiatement informé et son accord doit être obtenu concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'urgence d'Allianz Travel se tient à disposition 24 heures sur 24: téléphone +41 44 202 00 00, fax +41 44 283 33 33.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue. Le montant de la prime est défini dans la proposition et ressort de la police d'assurance.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

Le début et la fin de l'assurance sont fixés par la proposition d'assurance et stipulés dans la police d'assurance. Si une date provisoire est enregistrée dans la police d'assurance, la couverture d'assurance commence à la date d'entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen attestée officiellement. En l'absence de date, l'assurance prendra effet à la date d'émission de la police d'assurance.

Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la demande de conclusion du contrat ou de la déclaration d'acceptation de celui-ci en le notifiant à l'assureur sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail). Le droit de révocation est exclu dans le cas d'engagements de couverture provisoires et de contrats d'une durée inférieure à un mois.

Comment Allianz Travel gère-t-elle les données?

Lors du traitement de données personnelles qui constitue une base indispensable de l'activité d'assurance, Allianz Travel respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, Allianz Travel demande l'autorisation éventuellement requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par Allianz Travel incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations du preneur d'assurance ou de la personne assurée fournies sur la proposition d'assurance et la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. Allianz Travel traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Certaines prestations d'Allianz Travel sont confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète à des conditions avantageuses. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, Allianz Travel est amenée à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe.

Allianz Travel conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont les données sont traitées par Allianz Travel ont le droit, conformément à la LPD, de demander lesquelles de leurs données sont traitées par Allianz Travel. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données incorrectes.

Aperçu des prestations d'assurance

| Composantes d'assurance (Assurances dommages) | Prestations d'assurance | Somme assurée maximale | |
|---|--|-------------------------|---|
| A Frais de guérison | Prise en charge des frais de guérison pour les interventions médicales d'urgence pendant le voyage ou le séjour. Une franchise de CHF 200.– est applicable par événement. | par période d'assurance | selon la police |
| B Frais de recherche et de sauvetage | Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage pendant le voyage ou le séjour. | par période d'assurance | 10% de la somme d'assurance frais de guérison |
| C Assistance médicale | Organisation et prise en charge des coûts d'un rapatriement médicalement indiqué dans un hôpital adapté au traitement du pays d'origine de la personne assurée. | par période d'assurance | Illimitée |
| Assistance en cas de décès | Organisation et prise en charge des coûts du rapatriement du cercueil ou de l'urne à la dernière résidence permanente de la personne assurée. | par période d'assurance | illimitée |

Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Travel
Gestion des réclamations
Richtplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen

Conditions générales d'assurance (CGA)

La couverture d'assurance d'AWP P&C S.A. Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après appelée Allianz Travel, est définie par la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-après.

| | | |
|----|---|---|
| I | Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance..... | 4 |
| II | Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance..... | 5 |
| A | Frais de guérison..... | 5 |
| B | Frais de recherche et de sauvetage..... | 6 |
| C | Assistance médicale / Assistance en cas de décès..... | 6 |
| | Déclaration sur la protection des données..... | 7 |

I Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

Les Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance ne sont valables que si rien d'autre n'est prévu dans les dispositions particulières relatives aux différentes assurances.

1 Personnes assurées

Est assurée la personne mentionnée sur la police d'assurance, si:

- elle n'a pas dépassé la 81^e année d'âge;
- elle n'a sa résidence permanente ni en Suisse ni dans la Principauté de Liechtenstein;
- elle se rend en Suisse ou dans un État Schengen avec un visa Schengen délivré par les autorités suisses.

Si une assurance famille est conclue, celle-ci est valable pour un maximum de deux adultes et cinq enfants.

2 Validité temporelle et territoriale

2.1 La couverture d'assurance est valable pendant la durée de l'assurance convenue et indiquée dans la police d'assurance dans un État de l'espace Schengen à l'exception du pays de résidence de la personne assurée.

2.2 La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans la police d'assurance.

Si une date provisoire est enregistrée dans la police d'assurance, la couverture d'assurance commence à la date d'entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen attestée officiellement. En l'absence de date, l'assurance prendra effet à la date d'émission de la police d'assurance.

2.3 L'assurance Frais de guérison pour invités n'est valable que si elle a été souscrite au plus tard cinq jours après la date d'entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen. Si la personne dispose déjà d'une assurance correspondante au moment de son entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen, l'assurance complémentaire Frais de guérison pour invités n'est valable que si elle est souscrite dans un délai de cinq jours après l'expiration de l'assurance existante. En cas de souscription ultérieure, un certificat de santé délivré par un médecin devra être présenté à Allianz Travel. Allianz Travel est libre de refuser le contrat sans avoir à indiquer de motifs. Les coûts de ce certificat sont à la charge du demandeur. En l'absence de la date de prise d'effet de l'assurance sur la police d'assurance, la couverture d'assurance prendra effet le jour de l'entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen attestée par les autorités fédérales.

3 Prolongation ou résiliation du contrat d'assurance

3.1 La prolongation des couvertures d'assurance n'est valable que si elle ne génère pas de lacunes en termes d'assurance et si aucun sinistre n'est survenu jusqu'à ce moment-là. Par ailleurs, le contrat ne peut être renouvelé que deux fois pendant la durée totale maximale autorisée de 185 jours. Allianz Travel est libre de refuser toute prolongation sans avoir à indiquer de motifs.

3.2 Les documents recevables pour attester de la date d'entrée dans le pays sont les suivants: passeport avec le cachet d'entrée sur le territoire, en son absence tickets ou billets de voyage (billet de train, d'avion, de bus etc.), en l'absence d'un titre de transport, une attestation écrite de l'employeur. Si aucun justificatif d'entrée sur le territoire ne peut être fourni, le contrat est réputé non formé.

3.3 Si la personne assurée peut fournir la preuve écrite émanant des autorités (ambassade, police des étrangers, commune) que l'entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen ne lui a pas été accordée, la prime sera remboursée. Pour le remboursement de la prime, il faut soumettre à Allianz Travel la police d'assurance.

4 Événements et prestations non assurés

4.1 Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée n'est pas assuré.

4.2 Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment pour les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la conclusion de l'assurance, ainsi que leurs séquelles, complications, leur aggravation ou rechute, notamment aussi des maladies chroniques et récurrentes, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la conclusion de l'assurance.

4.3 Les événements suivants, causés par la personne assurée comme suit, ne sont pas couverts:

- abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
- suicide ou tentative de suicide;
- participation active à des grèves ou à des troubles;
- participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
- participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
- négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
- commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.

4.4 Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

4.5 Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais de guérison et au point II C: Assistance médicale / Assistance en cas de décès.

4.6 Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation de celui-ci ne sont pas assurés.

4.7 Les conséquences des événements engendrés par des décisions administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport / la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine, les mesures policières, les arrêts etc. ne sont pas assurés.

4.8 Les voyages dont le but est un traitement médical ne sont pas assurés.

4.9 Les événements en relation avec un expert (médecin etc.) qui est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée ne sont pas assurés.

4.10 Les événements en relation avec des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par la Suisse, qui sont directement applicables aux parties contractantes et s'opposent à la couverture d'assurance ne sont pas assurés. Il en va de même des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à des prescriptions légales suisses.

4.11 Les frais engagés en rapport avec un événement assuré, tels les frais exposés pour le rachat des choses assurées ou liés à l'intervention de la police ne sont pas assurés.

4.12 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

5 Obligations en cas de sinistre

5.1 La personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.

5.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 12).

- 5.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Travel.
- 5.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Travel également à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Travel.
- 5.5 Les formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre

6 Manquement aux obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

7 Définitions

- 7.1 Suisse
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- 7.2 Voyage
Est considéré comme un voyage un séjour de plus d'une journée en dehors le pays de résidence de la personne assurée. La durée maximale d'un voyage au sens des présentes CGA est limitée au total à 185 jours.
- 7.3 Maladie grave / accident grave
Les maladies ou les accidents sont réputés graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- 7.4 Epidémie
Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 7.5 Pandémie
Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 7.6 Accident de personnes
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 7.7 Catastrophe naturelle
Phénomène naturel grave et exceptionnel qui coûte un grand nombre de vies humaines et occasionne des dégâts matériels dévastateurs à l'infrastructure publique, directement sur le lieu affecté par l'événement.
- 7.8 Décisions administratives
Une décision administrative correspond à une instruction de droit public adressée par une autorité (Confédération, canton ou commune) à une personne physique ou morale pour qu'elle adopte un certain comportement (action, tolérance, omission). Les fermetures d'un aéroport / les fermetures de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine, les mesures policières, les arrêtés etc. en font par exemple partie.

8 Assurance cumulative et prétentions à l'égard de tiers

- 8.1 En cas d'assurance cumulative (facultative ou obligatoire), Allianz Travel fournit ses prestations à titre subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans un tel cas, les réglementations légales de la double assurance entrent en application.
- 8.2 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultatif ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations d'Allianz Travel qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont pris en charge dans leur totalité qu'une seule fois.
- 8.3 Si Allianz Travel a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci sont considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Travel.
- 8.4 Si l'assuré ou l'ayant droit a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu du présent contrat. Si Allianz Travel est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par Allianz Travel.

9 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

10 For et droit applicable

- 10.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Travel auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 10.2 La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

11 Hiérarchie des normes

- 11.1 Les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance.
- 11.2 En cas de différences entre les CGA en langue française, italienne, anglaise et allemande, la version allemande fait foi.

12 Adresse de contact

Allianz Travel
Richtplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen
info.ch@allianz.com

II Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance

A Frais de guérison

1 Somme assurée

La somme assurée est mentionnée dans la police d'assurance.

2 Événements assurés

Maladie grave, accident grave
Si la personne assurée tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19) ou est grièvement accidentée pendant un voyage ou le séjour et qu'un traitement d'urgence est de nécessaire.

3 Prestations assurées

- 3.1 Prise en charge les frais des prestations médicales énumérées ci-dessous (si les prestations ci-dessous sont cumulées, elles seront limitées au total par la somme d'assurance maximale) dans la mesure où l'intervention d'urgence est prescrite par un médecin agréé ou par une personne autorisée à exercer:
- soins, médicaments compris;
 - hospitalisation;
 - soins dispensés à domicile par du personnel soignant diplômé;
 - soins dispensés à domicile par des chiropracteurs officiellement autorisés à pratiquer;
 - location de moyens auxiliaires médicaux;
 - en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive etc.;
 - réparation ou remplacement de moyens auxiliaires médicaux, lorsque ceux-ci ont été endommagés par un accident qui rend nécessaire un traitement médical;
 - transport au centre hospitalier le plus proche et adapté à l'état de santé de l'assuré.
- 3.2 Allianz Travel se réserve le droit de décider de la poursuite du traitement en Suisse ou d'un rapatriement éventuel dans un centre hospitalier adapté dans le pays d'origine de la personne assurée.

4 Franchise e garantie de prise en charge des frais

- 4.1 Franchise
Pour chaque sinistre, une franchise de CHF 200.– est à la charge de la personne assurée.
- 4.2 Garantie de prise en charge des frais
Allianz Travel n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais ni de prestations en espèces à l'avance. La personne assurée reste le débiteur à l'égard des prestataires (médecin, hôpital, etc.).

5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 4)

- 5.1 Les accidents et maladies survenues pendant le voyage ou le séjour effectué contre les recommandations de voyage prises dans un contexte d'épidémie/pandémie par le gouvernement du pays d'origine de la personne assurée ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.
- 5.2 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.
- 5.3 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement, ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.
- 5.4 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.
- 5.5 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.
- 5.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour faire baisser le taux de cholestérol.
- 5.7 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que leurs complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives.
- 5.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.
- 5.9 Accidents survenant durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 5.10 Accidents lors de sauts en parachute ou du pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 5.11 Massages et bien-être ainsi que la chirurgie esthétique.

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 5)

- 6.1 L'assuré doit accepter de se soumettre, à la demande d'Allianz Travel, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil.
- 6.2 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré ou du sinistre.
- 6.3 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 12):
 - formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - preuve d'assurance ou copie de la police;
 - preuve d'entrée en Suisse ou dans l'espace Schengen: passeport avec le cachet d'entrée sur le territoire, en son absence tickets ou billets de voyage (billet de train, d'avion, de bus etc.); rapport médical et déliement du secret médical;
 - facture(s) des frais médicaux et/ou d'hospitalisation ainsi que des frais de médicaments (y compris les ordonnances correspondantes).

B Frais de recherche et de sauvetage

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements assuré

Si la personne assurée est réputée disparue pendant le voyage ou le séjour ou doit être sauvée d'une situation d'urgence physique pendant le voyage.

Le centre d'urgence d'Allianz Travel peut être contacté 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés), lorsqu'une assistance est requise:

Téléphone +41 44 202 00 00
Télécopie +41 44 283 33 33

3 Prestations assurées

Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage nécessaires.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 5)

- 4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre.
- 4.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 12):
 - preuve d'assurance ou copie de la police;

- preuve d'entrée en Suisse ou dans l'espace Schengen: passeport avec le cachet d'entrée sur le territoire, en son absence tickets ou billets de voyage (billet de train, d'avion, de bus etc.);
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic);
- facture de l'entreprise de secours.

C Assistance médicale / Assistance en cas de décès

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements assurés

Maladie grave, accident grave ou décès

Si la personne assurée est atteinte d'une maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), d'un accident grave ou décède pendant le voyage ou le séjour.

3 Prestations assurées

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Pour ce qui est des prestations médicales, seuls les médecins d'Allianz Travel décident de la nécessité ainsi que de la nature et du moment de la mesure. Le centre d'urgence d'Allianz Travel est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés):

Téléphone +41 44 202 00 00
Télécopie +41 44 283 33 33

Si la personne assurée doit arrêter ou prolonger le voyage réservé pendant un voyage ou le séjour, en raison d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge les coûts suivants:

- 3.1 Rapatriement médicalement indiqué dans un hôpital du pays d'origine de la personne assurée
Organisation et prise en charge des coûts d'un rapatriement médicalement indiqué dans un hôpital adapté au traitement du pays d'origine de la personne assurée.
- 3.2 Rapatriement en cas de décès
Organisation et prise en charge des coûts du rapatriement du cercueil ou de l'urne à la dernière résidence permanente de la personne assurée.

4 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 4)

- 4.1 Si le centre d'urgence d'Allianz Travel n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 4.2 Les accidents et maladies survenues pendant le voyage ou le séjour effectué contre les recommandations de voyage prises dans un contexte d'épidémie/pandémie par le gouvernement du pays d'origine de la personne assurée ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.
- 4.3 Si la personne assurée a voyagé dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.
- 4.4 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.
- 4.5 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement, ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.
- 4.6 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.
- 4.7 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.
- 4.8 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour faire baisser le taux de cholestérol.
- 4.9 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que leurs complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives.
- 4.10 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.
- 4.11 Accidents survenant durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 4.12 Accidents lors de sauts en parachute ou du pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 4.13 Massages et bien-être ainsi que la chirurgie esthétique.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 5)

- 5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents (cf. le point II C 3).
- 5.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 12):

- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
- preuve d'assurance ou copie de la police;
- preuve d'entrée en Suisse ou dans l'espace Schengen: passeport avec le cachet d'entrée sur le territoire, en son absence tickets ou billets de voyage (billet de train, d'avion, de bus, etc.);
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. rapport médical et déliement du secret médical, acte de décès);
- reçus pour les coûts supplémentaires.

Déclaration sur la protection des données

Nous nous engageons pour la protection de vos données personnelles

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après également appelée "AWP Suisse", une succursale du Groupe Allianz Partners autorisée à exercer l'assurance dommages en Suisse, estime que la protection de votre sphère privée constitue une priorité absolue. Cette déclaration sur la protection des données explique quels types de données personnelles sont collectées, pour quelle raison et de quelle manière ou à qui elles sont éventuellement communiquées. Nous vous remercions de lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne qui décide du but, des moyens et de l'étendue du traitement des données personnelles et qui contrôle et assume dans ce sens l'utilisation et la conservation des données personnelles sous forme électronique ou physique.

Dans le cas présent, le responsable dans le sens des lois et réglementations applicables en matière de protection des données est AWP Suisse.

2. Quelles sont les données personnelles collectées ?

Les données personnelles représentent toutes les indications et informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable.

Selon le produit d'assurance souscrit, AWP Suisse collectera et traitera les types de données personnelles suivants vous concernant:

- Nom complet
 - Adresse
 - Date de naissance
 - Sexe
 - Données de contact (e-mail, téléphone)
 - Adresses IP lors de la consultation de notre site Internet, pour autant que les cookies ne soient pas désactivés
 - Données de carte de crédit/débit et données bancaires, cartes clients*
 - Mentions de la CI / du passeport*
 - Numéro du véhicule*
 - Eventuellement données personnelles (comme ci-dessus) des personnes coassurées (conjoint/partenaire, membres de la famille, etc.)*
 - Numéro IMEI / d'appareil (appareils assurés)*
- * si déterminant pour le produit d'assurance correspondant.

Dans le cadre du traitement du sinistre, AWP Suisse demandera et traitera également, si nécessaire, des données personnelles sensibles vous concernant, par exemple des données de rapports médicaux et d'attestations médicales ou des actes de décès, des sinistres antérieurs, des rapports de police, etc.

En transmettant des documents et des informations avec des données personnelles sensibles à AWP Suisse, vous consentez expressément au traitement de ces données en cas de sinistre, dans le but de contrôler et de traiter le sinistre.

En souscrivant cette police d'assurance, vous vous engagez à fournir les informations contenues dans cette déclaration sur la protection des données à toute tierce partie dont vous pourriez nous fournir des informations personnelles (par ex. autres assurés, bénéficiaires, tiers impliqués dans la réclamation, tiers à contacter en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas fournir cette information autrement.

3. Comment collectons-nous et traitons-nous vos données personnelles?

AWP Suisse saisit et traite les données personnelles vous concernant, que vous nous transmettez aux fins énoncées ci-dessous. Nous collectons et traitons vos données personnelles avec votre assentiment exprès, sous réserve du cas où l'assentiment exprès de votre part est inutile en raison des dispositions légales.

| But du traitement | Assentiment exprès requis? |
|--|----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- Administration du contrat (p. ex. soumission d'une offre, examen du risque, conclusion du contrat, traitement du sinistre, etc.)- Respect des obligations légales (p. ex. de nature fiscale, administrative ou comptable)- Gestion des encaissements / recouvrement de créances- Mise en oeuvre des prétentions récursives envers d'autres assureurs (p. ex. sociétés de cartes de crédit, assurances voyage, assureursmaladie, etc.)- Diversification des risques grâce à des contrats de réassurance et/ou de coassurance- Transmission de données à des sous-traitants pour l'organisation de prestations contractuelles (plus de détails à la section 4).- Prévention et mise à jour des fraudes, du blanchiment d'argent, des sanctions économiques ou du financement du terrorisme | Non |
| <ul style="list-style-type: none">- Pour vous informer ou pour permettre à des entreprises du Groupe Allianz et à des tiers choisis de vous informer sur des produits et des prestations, dont nous pensons qu'ils pourraient vous intéresser. Vous pouvez modifier ces préférences en tout temps en révoquant votre consentement dans le publipostage (bouton "Unsubscribe" / "Désabonnement") ou en vous adressant à nous, conformément à la description à la section 9. | Oui |

Nous aurons en principe besoin de vos données personnelles si vous souhaitez acquérir ou solliciter nos produits et prestations. Si vous ne souhaitez pas nous les transmettre, nous pourrions éventuellement mettre les produits ou prestations correspondants à votre disposition.

4. Qui aura accès à vos données personnelles?

Nous allons nous assurer que vos données personnelles seront exclusivement traitées d'une manière compatible avec les finalités de traitement susmentionnées.

Afin de satisfaire aux buts précités, vos données personnelles peuvent être communiquées aux tiers suivants, en leur qualité de responsables de données ou de sous-traitant chargés du traitement des données à notre demande :

- autorités publiques, ombudsmann
- autres entreprises du Groupe Allianz
- autres assureurs et entreprises d'assistance
- co-assureurs / réassureurs
- intermédiaires d'assurance / courtiers en assurances et banques
- prestataires médicaux
- enquêteurs dans les cas de fraude aux assurances
- conseillers techniques
- avocats
- gestionnaires de sinistres
- médecins, hôpitaux, ateliers, services de dépannage, installateurs, réparateurs
- entreprises de services pour une décharge de l'entreprise (notamment courrier, gestion documentaire, créances impayées, prestataires informatiques)

- publicitaires et réseaux publicitaires qui vous envoient des communications marketing, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi et conformes à vos préférences en matière de communication (notamment courrier ou e-mail). Dans ce cas, nous ne transmettons pas vos données personnelles à des tierces parties indépendantes du Groupe pour leur propre usage marketing, sans votre autorisation.

Notez que nous pouvons transmettre vos données personnelles à l'entreprise reprenante, dans le cas d'une restructuration prévue ou effective, d'une fusion, d'une vente, d'une co-entreprise, d'une attribution, d'une cession ou d'une autre aliénation complète ou partielle de l'entreprise, des actifs ou des actions (y compris dans le cas d'une insolvabilité ou d'une procédure similaire). Il en va de même de la transmission de données dans le but de satisfaire à d'autres obligations légales.

5. Où vos données personnelles sont-elles traitées ?

Vos données personnelles peuvent être traitées par les parties citées à la section 4 ci-dessus, en Suisse et hors de Suisse. Ces parties sont toujours soumises aux restrictions contractuelles concernant la confidentialité et la sécurité des données en conformité avec le droit de la protection des données en vigueur. Nous ne communiquerons pas vos données à des parties non autorisées à les traiter.

Toute transmission de vos données personnelles en vue du traitement par une autre entreprise du Groupe Allianz hors de Suisse sera basée sur les prescriptions contraignantes de l'entreprise, connues sous le nom de "Allianz Privacy Standard".

Ces prescriptions de l'entreprise sont contraignantes pour toutes les entreprises du Groupe Allianz et assurent une protection appropriée des données personnelles. L'Allianz Privacy Standard ainsi que la liste des entreprises du Groupe Allianz qui les respectent peuvent être consultés ici:

https://www.allianz-partners.com/en_US/allianz-partners---binding-corporate-rules-.html

Dans les cas dans lesquels l'Allianz Privacy Standard n'est pas applicable, nous prendrons des mesures de substitution qui garantiront le fait que la transmission de vos données personnelles hors de Suisse ou de l'Espace économique européen (EEE) bénéficie d'un niveau de protection identique à celui assuré en Suisse (ou dans l'EEE). Si vous souhaitez connaître les mesures de protection (clauses contractuelles dites standard) auxquelles nous nous fions pour ces transmissions, vous pouvez vous adresser à nous. Complément d'information à ce sujet à la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

- Droit d'accès:
Vous avez le droit d'exiger de savoir si des données vous concernant sont traitées et lesquelles. Cela inclut également les informations sur la provenance des données personnelles, le but du traitement, des informations sur le responsable et/ou le sous-traitant chargé du traitement des données personnelles ainsi que des informations sur les tiers auxquels les données personnelles sont éventuellement communiquées.
- Droit de rétraction:
Dans tous les cas où le traitement intervient sur la base de votre consentement, vous pouvez en tout temps retirer votre accord en vue du traitement de vos données personnelles.
- Droit de rectification:
Vous pouvez exiger l'actualisation ou la rectification de vos données personnelles.
- Droit de suppression:
Vous pouvez demander la suppression de vos données personnelles dans notre base de données, si elles ne sont plus requises aux fins précitées (cf. à ce sujet la section 3).

- Droit de restriction:
Vous pouvez restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances. Lorsque vous avez par exemple contesté l'exactitude de vos données, vous pouvez en demander le blocage pendant durée de la vérification des données.
- Droit d'emporter les données:
Vous pouvez recevoir vos données personnelles sous forme électronique pour vous ou pour votre nouvel assureur.
- Droit de recours:
Vous pouvez déposer un recours chez nous ou auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant. Complément d'information à ce sujet à la section 9.

7. Comment pouvez-vous vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Pour autant que la loi vous y autorise, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nous ou de nous interdire le traitement futur de vos données personnelles (également à des fins de marketing direct). Dès que vous nous transmettez une demande en ce sens, nous ne traiterons plus vos données personnelles, à moins que les lois et prescriptions en vigueur ne nous y autorisent ou le requièrent.

Vous pouvez exercer ce droit, à l'instar des droits cités à la section 6.

8. Pendant combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

Nous conservons généralement vos données personnelles pendant au plus 10 ans, pour autant qu'aucun délai de conservation plus long ne soit prévu par la loi.

Nous ne conserverons pas vos données plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été saisies.

9. Comment pouvez-vous nous contacter ?

Si vous avez des questions concernant le traitement de vos données personnelles ou si vous voulez faire usage de vos droits, vous pouvez nous contacter comme suit par téléphone, par e-mail ou par courrier :

AWP Suisse
Data Privacy
Richtplatz 1
8304 Wallisellen, Suisse
E-mail: privacy.ch@allianz.com

10. A quelle rythme cette information sur la protection des données sera-t-elle mise à jour ?

Cette information sur la protection des données est remaniée à intervalles réguliers. La version la plus récente est disponible sur notre site Internet <https://www.allianz-travel.ch/fr/protection-des-donnees/>. Nous vous informerons immédiatement des changements importants, pour autant qu'ils puissent vous concerner.

La dernière mise à jour a eu lieu le 25.5.2018.

Allianz Travel

Allianz Travel

Richtiplatz 1

8304 Wallisellen

Tél. +41 44 283 32 22

Fax +41 44 283 33 83

info.ch@allianz.com

www.allianz-travel.ch